

**INSTRUCTION N° 2011-08**  
**RELATIVE AUX MODALITES D'AGREMENT**  
**DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n° 191 /AN/86/1<sup>ère</sup> L du 3 Février 1986 sur les Sociétés Commerciales ;
- Vu le décret n° 86-116/PRE du 30 Novembre 1986 relatif aux Sociétés Commerciales ;
- Vu le décret n° 97-142/PR/MJAM relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés ;
- Vu la loi n° 118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n° 94-0147/PRE du 3 novembre 1994, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Djibouti les demandes d'agrément du ou des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de désigner pour faire certifier leurs comptes annuels, telles que prévues par l'article 37, alinéa 1 de la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L précitée.

## **Article 2 :**

Le contrôle d'un établissement de crédit peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant total du bilan de l'établissement est inférieur à 50 milliards de FDJ.

## **Article 3 :**

Les demandes d'agrément des commissaires aux comptes doivent parvenir à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale en charge de leur désignation. Elles doivent être accompagnées, nonobstant les documents mentionnés à l'article 3, d'une attestation, dûment datée et signée par un responsable habilité, par laquelle l'établissement certifie que le choix de chacun des commissaires aux comptes a été effectué dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **Article 4 :**

Les demandes sont accompagnées des informations à porter dans les documents annexés à la présente instruction : un état déclaratif à remplir par l'établissement, une déclaration sur l'honneur à établir par le commissaire aux comptes (personne physique ou signataire responsable de mission, en cas de désignation d'une société de commissaires aux comptes), un (ou des) curriculum vitae (CV) des personnes appelées à intervenir dans le cadre des missions de certification.

## **Article 5 :**

L'état déclaratif comporte les éléments d'identité du (des) commissaire(s) aux comptes proposé(s). Lorsqu'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes, il y est reporté l'identité du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de la société. Toute modification ultérieure de cette situation doit être signalée à la Banque Centrale de Djibouti.

## **Article 6 :**

Par sa déclaration sur l'honneur, le commissaire aux comptes atteste de son inscription, dont il fournit une copie certifiée conforme, au tableau de l'ordre des experts-comptables de la République de Djibouti ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes dressée par la commission Nationale d'inscription près la Cour d'appel de Djibouti. Il atteste également respecter l'intégralité des réglementations en vigueur relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêt.

## **Article 7 :**

Le(s) curriculum vitae (CV) du commissaire aux comptes et de chacun de ses collaborateurs susceptibles d'intervenir dans les missions de certification des comptes d'un établissement de crédit considéré, est (sont) accompagné(s) d'une note faisant ressortir l'expérience professionnelle de chaque intervenant, les moyens techniques et humains dont dispose le commissaire aux compte proposé, l'appui dont il pourrait

éventuellement bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions de commissariat aux comptes ou de conseil qu'il a précédemment réalisées, notamment auprès d'établissements de crédit.

#### **Article 8 :**

La Banque Centrale de Djibouti se réserve le droit d'exiger des établissements, toute information complémentaire qu'elle estimerait utile afin de procéder à l'instruction de la demande.

#### **Article 9 :**

La Banque Centrale de Djibouti dispose d'un délai de deux mois -éventuellement prorogable en cas de demande de renseignements complémentaires- pour rendre son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes.

#### **Article 10 :**

La décision d'approbation ou, s'il y a lieu, de refus, dûment motivée, est notifiée à l'établissement au plus tard vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis. Ampliation en est communiquée aux commissaires aux comptes considérés.

#### **Article 11 :**

Les établissements adressent à la Banque Centrale de Djibouti, avant le début chaque mission annuelle de certification des comptes, une lettre précisant le périmètre des travaux envisagés et les modalités d'intervention des commissaires aux comptes, notamment les moyens humains mis en œuvre et le montant du budget alloué.

#### **Article 12 :**

Tout établissement qui décide de révoquer le mandat d'un commissaire aux comptes, doit, au préalable, notifier cette décision dûment motivée à la Banque Centrale de Djibouti, qui peut entendre le commissaire aux comptes concerné.

#### **Article 13 :**

Lorsque la Banque Centrale de Djibouti estime qu'un CAC ne répond plus aux conditions ayant présidé à son agrément, elle peut, après l'avoir entendu, mettre fin à la désignation de ce dernier. Dans cette hypothèse, l'établissement de crédit doit soumettre une demande d'agrément d'un nouveau commissaire aux comptes.

**Article 14 :**

Les rapports produits par les commissaires aux comptes comportent l'ensemble des états de synthèse et rapports prévus par les lois, règlements et instructions en vigueur, et notamment le bilan, les comptes de résultats et les annexes. Il appartient aux commissaires aux comptes de s'assurer que les comptes sont réguliers et sincères, donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la société. Pour ce faire, les commissaires aux comptes peuvent opérer leurs contrôles et se faire communiquer des pièces à toute période de l'année (notamment tous contrats, livres et documents comptables, registres des procès-verbaux, etc.).

**Article 15 :**

Lorsque dans l'exercice de leur fonction, les commissaires aux comptes relèvent des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, ils déclenchent une procédure d'alerte aux fins d'en informer la Banque Centrale de Djibouti. Les commissaires aux comptes sont également tenus de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance au cours de l'accomplissement de leur mission.

**Article 16 :**

Les rapports visés à l'article 14 ci-dessus, datés et signés par le(s) commissaires (s) aux comptes sont adressés à la Banque centrale de Djibouti au plus tard 2 semaines avant la réunion de l'assemblée générale, et au plus tard le 30 juin pour les rapports détaillés définitifs.

**Article 17 :**

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

*Fait à Djibouti, le 15 décembre 2011*

Le Gouverneur



DEMANDE D'AGREMENT POUR LA DESIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Document n°1 : Etat déclaratif à remplir par l'établissement I**

**A – Identité de l'établissement déclarant**

Dénomination	
Code banque	
Forme juridique	
Total de bilan au 31 décembre du dernier exercice	

*NB : Si le total de bilan social de l'entité est supérieur à 50 milliards FDJ, il convient que soient nommés deux commissaires aux comptes.*

**B– Précisions sur le(s) mandat(s) concerné(s)**

Date envisagée de la désignation du / des commissaires aux comptes <sup>1</sup>	
Date d'expiration du dernier exercice contrôlé par le / les commissaire(s) aux comptes dont l'agrément est demandé	
Budget annuel prévisionnel pour chaque commissaire aux comptes dont la désignation est envisagée (en FDJ et en nombre d'heures) <sup>2</sup> :  - Titulaire 1 : - Titulaire 2 :	

Le signataire confirme que l'établissement qu'il représente s'est assuré de l'expérience du (des) commissaire(s) pressenti(s), et qu'il n'existe à sa connaissance aucun élément de nature à mettre en cause son indépendance par rapport à l'établissement déclarant<sup>1</sup>. Il s'engage à faire connaître à la BCD tout élément dont il aurait connaissance ultérieurement et qui serait susceptible de remettre en cause l'indépendance du (des) commissaire(s) aux comptes.

*(Date et signature d'un dirigeant responsable)*

<sup>1</sup> Date de la réunion d'assemblée générale devant statuer sur la proposition de désignation

<sup>2</sup> Montant indicatif en fonction des informations connues à la date d'établissement de la demande d'agrément

## C – Etat-civil des Commissaires aux comptes dont l'agrément est sollicité

CAC 1	<b>Si c'est une personne physique :</b> - Nom et prénom(s) :	<b>Motif de la demande</b>  - Création ou agrément de l'établissement - Nouvelle nomination - Nomination d'un second commissaire aux comptes - Renouvellement du mandat - Changement du responsable de mission envisagé - Autres cas : <i>(préciser le motif, le cas échéant, dans un courrier séparé)</i>
	<b>Si c'est une société :</b> - Dénomination sociale : - Copie certifiée conforme des statuts - Nom et prénom(s) du responsable de mission <sup>3</sup> :  - Réseau (le cas échéant)	
CAC 2	<b>Si c'est une personne physique :</b> - Nom et prénom(s) :	
	<b>Si c'est une société :</b>  - Dénomination sociale : - Nom et prénom(s) du responsable de mission : - Réseau (le cas échéant)	

<sup>3</sup> Il s'agit de l'associé signataire désigné comme responsable de la mission.

**Document n°2 : Déclaration sur l'honneur à établir par le commissaire aux comptes (personne physique ou signataire responsable de mission en cas de désignation d'une société de commissaires aux comptes) et à transmettre à la Banque Centrale de Djibouti par l'établissement**

*(Date et lieu)*

**Je soussigné(e) :** Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

(Le cas échéant) **Appartenant**, en qualité de \_\_\_\_\_, à la société de commissariat aux comptes \_\_\_\_\_ (dénomination, adresse et N° RC), société faisant elle-même partie du réseau \_\_\_\_\_ (préciser la dénomination) ou adhérent à l'association professionnelle (...). \_\_\_\_\_.

**Pressenti en vue de :** ma nomination / mon renouvellement

**En tant que :** commissaire aux comptes personne physique / responsable de mission au nom de la société de commissariat aux comptes susmentionnée

**A titre de :** titulaire / suppléant

**De** (dénomination sociale de l'établissement qui envisage la désignation) : \_\_\_\_\_

**Confirme être inscrit sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 97-142/PR/MJAM relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, dressée par la Commission nationale d'inscription et affichée dans les locaux du greffe de la Cour d'Appel.**

**Je confirme avoir procédé aux diligences nécessaires pour apprécier si l'acceptation de la mission de certification envisagée ne me placerait pas en position d'affecter le respect des principes fondamentaux de comportement des commissaires aux comptes, conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux principes internationaux d'exercice de la profession, et notamment de nuire aux principes d'impartialité, d'indépendance, de prévention des conflits d'intérêts et de compétence nécessaires à l'exercice de ma mission.** (Le cas échéant, préciser dans un courrier séparé les situations à risques identifiées et les mesures de sauvegarde mises en place).

**En particulier, je confirme pour moi-même et, (le cas échéant), pour la société au nom de laquelle j'exercerais les missions évoquées ci-dessus :**

- Disposer de l'honorabilité nécessaire pour accepter le mandat envisagé, et notamment ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ou judiciaire qui m'empêcherait d'accepter le mandat envisagé;
- Disposer d'une organisation et du niveau de compétence et de moyens humains et matériels adaptés à la taille et à la nature des activités de l'établissement considéré ainsi qu'à l'étendue de ma mission;

- Ne présenter à l'égard de l'établissement qui envisage ma désignation aucune situation ni aucun lien financier, personnel ou professionnel qui puisse être de nature à compromettre mon indépendance ou susceptible d'être perçu comme de nature à mettre en cause le caractère impartial de ma mission de certification, et m'être assuré que les membres de l'équipe de contrôle légal n'ont pas, par rapport à l'établissement concerné, de liens personnels, financiers ou professionnels incompatibles avec la mission de contrôle légal des comptes.

Je m'engage à faire connaître à la Banque Centrale de Djibouti toute évolution susceptible de faire naître ou de révéler des situations de nature à remettre en cause le contenu de la présente déclaration durant ma mission.

Signature

### Document n° 3 : Expérience professionnelle (CV)

Un CV détaillé, daté et signé, du commissaire aux comptes dont l'agrément est sollicité, doit être transmis :

- à l'occasion de la première proposition de désignation dans un établissement placé sous le contrôle de la Banque Centrale de Djibouti faisant suite à la publication de la présente Instruction,
- par la suite, à l'occasion de chaque désignation dans un établissement assujéti.

Il est accompagné en outre du (des) CV de chacun des collaborateurs susceptibles de participer à la mission, et le cas échéant d'une note explicative complémentaire.

Enfin, le tableau ci-dessous est complété, tant pour les responsable de la mission que pour ses collaborateurs, par tous les éléments pouvant être utiles à l'appréciation du niveau d'expérience par rapport à la nature du mandat envisagé (missions de commissariat aux comptes, d'audit, d'expertise comptable, de conseil, formations suivies et dispensées, etc.).

<b>Récapitulatif des missions de commissariat aux comptes</b>			
Nom des établissements de crédit déjà audités / en cours d'audit	Mandat exercé en qualité de personne physique (PP) ou de représentant d'une société de commissaires aux comptes(RS).	Préciser si vous étiez responsable de mission (RM) ; dans le cas contraire, mentionner la nature des travaux effectués.	Période